1792
16L.

N°. 2550.

LOI

Relative aux impreſſion, envoi & affiche du Bulletin imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale, & à la pourſuite des perſonnes convaincues d'avoir arraché les affiches.

Du 15 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, conſidérant que les ennemis de la choſe publique cherchent à égarer l'opinion, en dénaturant le récit des évènemens tranſmis à l'Aſſemblée Nationale, en répandant de fauſſes nouvelles, & des terreurs dénuées de fondement; conſidérant que de pareilles machinations pourroient devenir funeſtes à la liberté, dans un moment où il importe que la vérité retentiſſe promptement ſur tous les points de l'empire, pour y rallier les citoyens, pour y déconcerter les projets de la malveillance, pour entretenir enfin entre le peuple & ſes repréſentans, cette confiance & cette unité d'opinion qui fait la force des peuples libres, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Le bulletin imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale, ſera envoyé par le miniſtre de l'intérieur à tous les départemens & diſtricts de l'empire.

II.

Les corps administratifs seront tenus de prendre, sous leur responsabilité, tous les moyens convenables pour qu'il soit promptement répandu & affiché dans tous les chefs-lieux de district & autres, dont la population excédera deux mille ames.

III.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir arraché lesdits bulletins, ou empêché leur publication & affiche, sera poursuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple & coupable d'offense à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où seront faites lesdites affiches, & condamnée à cent livres d'amende pour la première fois; et en cas de récidive, à deux mois de prison.

Au nom de la Nation le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingtième jour du mois de septembre

165.

mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté. *Signé* MONGE. *Contreſigné* DANTON, Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

La préſente Loi, ce requérant le Procureur Général Syndic, a été conſignée dans les regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en ſeront envoyées aux Diſtricts du reſſort pour être pareillement conſignées dans leurs regiſtres; comme auſſi qu'elle ſera imprimée, publiée, affichée & envoyée par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, en placards & in-4°., pour être les in-4°. certifiés conformes raſſemblés en forme de regiſtres & les placards publiés & affichés: Fait à Auxerre, le 7 Octobre 1792, l'an premier de la République Françaiſe. Signé *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée envoyée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne 1792.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 11
no. 19

THE NEWBERRY LIBRARY